**[88:A:5]**

**REMARQUE :** Selon le paragraphe 62.02(8) des Règles, si l'autorisation d'interjeter appel est accordée, l'avis d'appel requis par la règle 61.04 (un avis d'appel rédigé selon la formule 61A énonçant les mesures demandées et les moyens d'appel) et le certificat de l'appelant relatif à la preuve requis par le paragraphe 61.05(1) sont remis dans les sept jours qui suivent la date à laquelle l'autorisation est accordée. L'appel est par la suite régi par la Règle 61. Le chapitre 87, qui est intitulé «Actes de procédure devant un tribunal d'appel», présente des commentaires et des modèles pertinents à la Règle 61.

 **Avis d'appel à la Cour divisionnaire faisant suite à**

 **l'obtention d'une autorisation d'interjeter appel**

 [formule 61A]

 [*no du dossier de la cour*]

 COUR DIVISIONNAIRE

 [*intitulé de l'instance rédigé conformément à la formule 61A*; voir les modèles fournis à la section 87:A]

 AVIS D'APPEL

 Se prévalant de l'autorisation en date du [*date*] qui lui a été accordée par M. le [*ou* Mme la] juge [*nom*], LE DÉFENDEUR INTERJETTE APPEL à la Cour divisionnaire de l'ordonnance en date du [*date*] de M. le [*ou* Mme la] juge [*nom*].

 L'APPELANT DEMANDE l'annulation de l'ordonnance et la réunion des présentes actions.

 LES MOYENS D'APPEL sont les suivants :

1. La réunion d'actions est appropriée dans les circonstances et le protonotaire a commis une erreur en ne réunissant pas les présentes actions.

2. Le protonotaire a commis une erreur de droit.

3. Les moyens additionnels jugés pertinents par les procureurs.

 L'appelant demande que le présent appel soit entendu à [*lieu*].

[*date*] [*nom, adresse et numéro de téléphone des procureurs*]

 procureurs de l'appelant

DESTINATAIRES : [*nom et adresse des procureurs*]

 procureurs de l'intimé